

DOSSIER DE PRESSE



CÉLÉBRATION DU 70^{ÈME} ANNIVERSAIRE DU DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ DES FEMMES

En présence du Président de la République

MERCREDI 16 AVRIL 2014



CÉLÉBRATION DU 70^{ÈME} ANNIVERSAIRE DU DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ DES FEMMES

Soixante-dix années se sont écoulées depuis les débats à l'Assemblée Consultative Provisoire d'Alger sur l'amendement déposé par Fernand Grenier, qui souhaitait que l'Assemblée consultative affirme que la femme est électrice et éligible « afin que nous lui manifestions notre solidarité et notre volonté de ne plus la traiter en mineure, en inférieure ».

En devenant l'article 17 de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics après la Libération, cet amendement permit enfin aux françaises de devenir électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes. C'était l'aboutissement d'une longue lutte conduite par des femmes et des hommes pour que la République donne enfin aux femmes le droit d'être citoyennes à part entière.

C'est l'ordonnance du 21 avril 1944 qui permit aux françaises de voter pour la première fois aux élections municipales de 1945, et à 16 femmes de siéger comme déléguées aux Assemblées Consultatives Provisoires à Alger et à Paris en 1944. Il fallut attendre les élections législatives du 21 octobre 1945 pour voir élues les 33 premières députées de l'histoire de la République.

70 ans après, à la conquête du droit de vote et d'éligibilité des femmes a succédé le combat pour la parité, dont l'objectif est inscrit dans la Constitution mais qui tarde encore à se concrétiser dans le champ politique et plus encore dans les sphères professionnelles et sociales.

L'évènement organisé par la ministre des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et la maire de Paris, le 16 avril 2014, sera l'occasion de célébrer l'anniversaire de cette date marquante pour l'histoire des Droits des femmes. Le président de la République prononcera le discours de clôture.

SOMMAIRE

- L'adoption de l'ordonnance du 21 avril 1944
- Les grandes dates de la parité
- Les chiffres de la parité en politique
- La charte européenne pour l'égalité femmes-hommes dans la vie locale
- La liste des signataires
- Le site parite.gouv.fr

Créé à l'initiative du ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports à l'occasion du 70^{ème} anniversaire du droit de vote et d'éligibilité des femmes en France, ce site sera le portail de la parité en politique.

Un long chemin a été parcouru depuis l'accès des femmes à la citoyenneté en 1944 jusqu'à l'inscription de la Parité dans notre Constitution en 1999, puis en 2008.

Les élections municipales de 2014 ont permis à plus de 100.000 femmes élues de siéger au sein des Conseils municipaux. Pourtant, les femmes demeurent sous-représentées dans les scrutins électoraux et l'exercice des fonctions électives.

70 ans après le droit de vote et d'éligibilité des femmes, 15 ans après l'engagement fondateur de la France en faveur de la parité, des progrès restent à réaliser.

Inscrire la parité comme une réalité concrète de la vie politique mais aussi de la vie économique, et sociale est le défi de notre société. Afin que les acteurs privilégiés de la vie locale puissent faire progresser la parité, ce site permet aux femmes élues de trouver des réponses à leurs questions en matière de parité.

A destination principalement des élu(e)s des collectivités, ce site a vocation à fournir des repères aussi bien historiques que juridiques sur les questions de parité.

Participatif, ce site ouvrira très prochainement un forum dédié aux femmes maires, leur permettant de pouvoir échanger sur les questions de parité au sein de leurs collectivités.

Dates d'obtention du droit de vote et d'éligibilité : le retard français

- 1906. Finlande
- 1918. Allemagne, Pologne
- 1920. Etats-Unis, République tchèque
- 1928. Royaume-Uni
- 1931. Espagne
- 1934. Cuba, Turquie
- 1944. France
- 1949. Chine
- 1976. Portugal
- 2011. Arabie Saoudite

Les grandes étapes de la parité

_____ **Révision constitutionnelle du 8 juillet 1999** : Modification des articles 3 et 4 de la Constitution. Il est ajouté à l'article 3 que la loi « favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives », et précisé dans l'article 4 que « les partis et groupements politiques contribuent à la mise en œuvre de ce principe ».

_____ **Loi du 6 juin 2000** : Obligation de présenter un nombre égal de femmes et d'hommes lors des scrutins de liste, et instauration d'un système de retenue financière pour les partis politiques qui ne respectent pas la parité (2% d'écart maximum entre les deux sexes) des investitures lors des élections législatives.

_____ **Révision constitutionnelle du 23 juillet 2008** : Modification de l'article 1er de la Constitution qui dispose désormais que « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ».

_____ **Loi du 27 janvier 2011** : Instauration d'un objectif minimal à atteindre en 2017 de 40% d'un des deux sexes au sein des conseils d'administration et de surveillance des entreprises cotées et de celles de plus de 500 salarié-e-s et présentant un chiffre d'affaires d'au moins 50 millions d'euros.

_____ **Loi du 12 mars 2012** : Mise en place d'ici 2018, dans la fonction publique d'un seuil de 40% de nominations de femmes aux emplois d'encadrement supérieur et dirigeant de la fonction publique ; une première étape de 20% est appliquée à partir de 2013 ; mise en place d'un seuil de 40% de représentation dans tous les conseils d'administration, les conseils de surveillance ou les organes équivalents des établissements publics administratifs, les jurys de recrutement, les comités de sélection et les instances de dialogue social.

_____ **Loi du 22 juillet 2013** : Extension de la parité dans les listes de candidatures ou pour les nominations aux instances décisionnaires de l'enseignement supérieur et de la recherche.

_____ **Loi du 17 mai 2013** : Instauration du scrutin binominal – une femme et un homme – pour les élections départementales ; modification du scrutin pour les élections municipales et intercommunales visant à favoriser la parité : l'alternance stricte femme-homme est désormais appliquée aux communes de 1 000 habitant-e-s et plus, et la liste des candidat-e-s au conseil communautaire devra également respecter cette alternance.

Part des hommes dans les assemblées politiques avant et après les lois dites de parité

	Avant 1999 et les lois dites de parité	2012
Sans contrainte légale :		
Conseillers municipaux des communes de – de 3500 habitants	79%	67,8%
Maires (toutes communes confondues)	92,5%	86,2%
Présidents d'intercommunalités (EPCI)	94,6%	92,8%
Présidents de conseils généraux	99%	95%
Présidents de conseils régionaux	88,5%	92,3%
Avec contrainte légale partielle ou incitative		
Conseillers généraux	90,8%	86,1%
Députés	89,1%	73,1%
Sénateurs	94,7%	77,9%
Avec contrainte légale stricte :		
Conseillers municipaux dans les communes de + 3500 habitants	78,3%	51,5%
Adjoints au maire dans les communes de + 3500 habitants	75%	51,8%
Conseillers régionaux	72,5%	52%
Vice-présidents régionaux	84,9%	54,5%
Députés français au Parlement européen	59,8%	55,6%

Les gouvernements paritaires :

Les gouvernements de Jean-Marc AYRAULT et de Manuel VALLS sont paritaires. C'est la première fois dans l'histoire de la République.

Loi du 17 mai 2013 :

La loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral a permis des avancées significatives grâce à l'abaissement du seuil de la contrainte paritaire aux communes de 1 000 habitants et plus, et à l'élection au suffrage universel des conseillers communautaires. Ainsi, 85,3% de la population française ont pu voter pour des listes paritaires lors des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars derniers, contre les deux tiers précédemment.

- Dans les communes de 1000 habitants et plus, on compte désormais 48,2% de femmes dans les conseils municipaux. Toutes tailles de communes confondues, avec 30 541 conseillères municipales supplémentaires, le pourcentage de femmes est ainsi passé de 35,0% en 2008 à 40,3% en 2014. Grâce à la loi du 31 janvier 2007, les exécutifs municipaux resteront paritaires.
- Dans les intercommunalités de ces communes, la proportion de femmes a, elle aussi, augmenté et de façon spectaculaire, passant d'environ 25% à 43,7% aujourd'hui.

Lois sur le non-cumul des mandats du 14 février 2014 :

- L'application du non-cumul des mandats renforcera le renouvellement des élus et favorisera l'émergence de nouveaux élus, et donc la parité.

Projet de loi pour l'égalité femmes-hommes (en discussion au Parlement) :

- Doublement de la pénalité applicable aux partis politiques qui ne respectent pas la parité aux élections législatives: alors que l'application de la loi de 2000 ne suffit plus à conduire vers la parité les partis politiques dans la préparation de leurs investitures, le texte porte à 150%, à compter de 2017, le taux de modulation applicable.
- Egalité et parité dans les collectivités territoriales : un débat sera organisé chaque année sur la politique d'égalité dans les grandes communes, les départements et régions.
- La parité est généralisée notamment dans les instances administratives, les organismes consulaires, les CESR, les autorités administratives indépendantes...

L'article 17 de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération et donnant aux femmes le droit de vote et d'éligibilité dans les mêmes conditions que les hommes, est le résultat d'un combat de plusieurs siècles et d'un processus législatif de courte durée.

Lorsqu'elle s'adresse à Marie Antoinette en septembre 1791, pour compléter la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen par une Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne, Olympe de Gouges est la première à demander l'égalité des droits civiques entre les femmes et les hommes. Son combat sera relayé par plusieurs féministes, qui au cours du 19^{ème} siècle investiront l'espace public, en quête de reconnaissance des droits civiques.

Grâce aux actions de ces femmes, la question du droit de vote a été relancée sous la III^e République. A de nombreuses occasions l'extension du droit de suffrage aux femmes a été examinée par les chambres, se heurtant encore et toujours à la fronde anti-féministe qui sévissait au Sénat de l'époque.

C'est finalement le combat civique des femmes dans la résistance pendant la seconde guerre mondiale qui servira au mieux la cause de l'égalité des droits.

A la fin du mois de janvier 1944, l'Assemblée Consultative d'Alger commença à débattre de la future organisation des pouvoirs publics en France.

La question du vote des femmes fut posée au mois de mars 1944 par le député Fernand GRENIER. Se référant aux déclarations du général de Gaulle pendant la guerre, Fernand GRENIER souhaitait que l'Assemblée Consultative reconnaisse le droit de vote et d'éligibilité des femmes « *afin que nous lui manifestions notre solidarité et notre volonté de ne plus la traiter en mineure, en inférieure* ».

Cependant, malgré la volonté affichée par le Général de Gaulle dès 1942, un grand nombre de réticences virent le jour lors des débats sur le vote de l'amendement défendu par le député GRENIER du 24 mars 1944 à l'Assemblée consultative provisoire.

Les interventions de Monsieur Paul Giacobbi « Pensez-vous qu'il soit très sage dans une période aussi troublée que celle que nous allons traverser que de nous lancer ex abrupto dans cette aventure que constitue le suffrage des femmes ? » ou encore de Monsieur Bissagnet : « L'amendement Grenier amènera un déséquilibre très net, car il y aura deux fois plus de femmes que d'hommes qui prendront part au vote. Aurons-nous donc une image vraie de l'idée du pays ? En raison de ce déséquilibre, je préfère que le suffrage des femmes soit ajourné jusqu'à ce que tous les hommes soient rentrés dans leurs foyers, et c'est pourquoi je voterai contre l'amendement » étaient représentatives des positions de certains des membres de cette Assemblée Consultative provisoire.



On entendit beaucoup d'arguments spécieux de procédure pour faire obstacle aux droits de vote et d'éligibilité des femmes. Heureusement, le courage et la détermination d'autres délégués permirent de contrebalancer ces résistances. « *Quand il s'agit de jeter les femmes dans le creuset de la guerre, est-ce que nous attendons ? Sera-t-il dit toujours que l'on exigera de nos compagnes l'égalité devant l'effort de la peine, devant le sacrifice et le courage, jusque devant la mort sur le champ de bataille et que nous mettrons des réticences au moment d'affirmer cette égalité* ». (Robert PRIGENT syndicaliste chrétien, membre du parti démocrate populaire).

L'amendement sur le droit de vote et d'éligibilité fut fermement défendu par le député Grenier et grâce à sa ténacité, l'article 16 de l'amendement fut adopté le 24 mars 1944 à la majorité de 51 voix contre 16 sur 67 votants et devient l'article 17 de l'ordonnance du 21 avril 1944 signée par De Gaulle.

« *Quand il s'agit de jeter les femmes dans le creuset de la guerre, est-ce que nous attendons ? Sera-t-il dit toujours que l'on exigera de nos compagnes l'égalité devant l'effort de la peine, devant le sacrifice et le courage, jusque devant la mort sur le champ de bataille et que nous mettrons des réticences au moment d'affirmer cette égalité* ».

L'amendement sur le droit de vote et d'éligibilité fut fermement défendu par le député Grenier et grâce à sa ténacité, l'article 16 de l'amendement fut adopté le 24 mars 1944 à la majorité de 51 voix contre 16 sur 67 votants et devient l'article 17 de l'ordonnance du 21 avril 1944 signée par De Gaulle.